

Article 5

Retrancher la ligne 16, à la page 6 et la remplacer par les mots qui suivent:
«le Ministre doit avec l'approbation du»

Article 7

Supprimer la ligne 11, à la page 8 et la remplacer par ce qui suit:

f) l'autorité ou les autorités, qu'il s'agisse d'un mandataire ou de mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou autres reconnus d'un commun accord compétents, qui *seront*

Après l'article 7, paragraphe (2), alinéa f), à la page 9 insérer ce qui suit:

PARTIE II

Article 10

Supprimer la ligne 16, à la page 11, et la remplacer par ce qui suit:

du programme par l'organisme, et un tel accord doit porter qu'il peut y être mis fin sur préavis de six mois donné par écrit par toute partie à l'accord à toutes les autres parties ou selon tel délai moindre dont toutes ces parties peuvent convenir et qu'à l'expiration du délai fixé par cet avis en vue de mettre fin à l'accord tout organisme constitué en corporation sous son régime devra être liquidé.

Article 11

Retrancher les lignes 37 à 43, à la page 11 et les lignes 1 à 6 à la page 12, et les remplacer par ce qui suit:

11. (1) Lorsque, dans le cas d'eaux relevant de plus d'une juridiction, la gestion qualitative de ces eaux est devenue une question d'intérêt national urgente, et que

- a) ou bien le gouverneur en conseil est convaincu que tous les efforts raisonnables ont été faits par le Ministre pour arriver à un accord en vertu de l'article 9 avec le ou les gouvernements provinciaux ayant un intérêt dans la gestion qualitative de ces eaux et que ces efforts ont échoué,
- b) ou bien, quoiqu'un accord ait été conclu en vertu de l'article 9 et qu'un organisme ait été constitué en corporation ou nommé à ce sujet, le Ministre et le ministre compétent de chaque gouvernement provincial qui était partie à l'accord ont manifesté leur désaccord quant aux recommandations de l'organisme relativement aux normes de qualité des eaux pour ces eaux dépendant de plus d'une juridiction et n'ont pas pu convenir d'une recommandation conjointe les concernant et ce qui a eu pour effet de mettre fin à l'accord en vertu de l'article 9,

Article 13

Retrancher les lignes 2 et 3, à la page 14, et les remplacer par ce qui suit:
«l'organisme peut en tenant compte des avis exprimés, soit à des audiences publiques ou autrement, par des personnes suscepti-

Retrancher les lignes 15 à 17, à la page 14, et les remplacer par ce qui suit:

c) mettre au point et recommander au Ministre *et, dans le cas d'un organisme* autre qu'un organisme fédéral, au ministre compétent de chaque gouvernement provincial qui est partie à l'accord concernant la zone de gestion qualitative des eaux, un plan de gestion qualitative des eaux